

**Arrête Municipal réglementant
le bruit sur la commune de Ressons sur Matz
- annule et remplace l'arrêté n° 016/2013 -
ARRETE N° 59/2017**

Le Maire de la Commune de RESSONS-SUR-MATZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-3 et L2215-7 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R131-13, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1211-2, L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, et R 1334-30 à 1334-37, R1336-6 à R 1336-10 et R1337-6 à R1337-10-2;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 à L 571-26 et R 571-25 à R571-30, R571-96 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1999 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Considérant

- que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

- Qu'il est apparu nécessaire de compléter les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit contenues dans l'arrêté du 25 juin 1999 susvisé, en particulier celles concernant tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, par la prise en compte des nuisances provoquées lors d'activités sportives,

ARRETE

ARTICLE I : Les mesures contenues dans l'arrêté municipal du 25 juin 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

ARTICLE II : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de RESSONS-SUR-MATZ, les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE III : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Envoyé en préfecture le 07/09/2017

Reçu en préfecture le 07/09/2017

Affiché le
ID : 000-210005272-20170904-2017_59-AR

Sont interdits sur voie publique, dans les lieux publics ou établissements recevant du public et les lieux de stationnement de véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif, notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles ou réjouissances traditionnelles ;
- Des émissions de toutes natures, vocales et musicales,
- des véhicules à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- de l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice, exception faite du jour de l'An, de la Fête Nationale du 14 juillet et de la fête de la musique, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral.
- des armes à feu et tous autres engins,
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'elle soit, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

ARTICLE IV : PROPRIETES PRIVEES

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tout dispositif bruyant, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- les jour ouvrables de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les samedis de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures.

Des dispositions plus restrictives pourront être prescrites par un nouvel arrêté municipal, en fonction de situations spécifiques ou de dysfonctionnements constatés.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

ARTICLE V : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux, sauf en cas d'intervention urgente et après avoir reçu l'accord écrit de la mairie.

Les livraisons de marchandises, qui par défaut de précaution, troublent le repos ou la tranquillité de la population avoisinante, sont interdites entre 22 heures et 06 heures.

ARTICLE VI : ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

L'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et/ou de loisirs régulières, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité des populations avoisinantes.

Envoyé en préfecture le 07/09/2017

Reçu en préfecture le 07/09/2017

Affiché le

LS 000-210009272-20170004-201709-AR

A cet effet, l'utilisation de tambours, trompettes, ou tout autre matériel sonore est interdite lors des matchs de football qui se dérouleront sur le terrain d'honneur, situé rue du Moulin l'Heuillet.

Les tribunes sont uniquement réservées à abriter les supporters présents aux matchs qui ont interdiction de taper sur les tôles et parois de cette structure.

Les installations fixes et permanentes sont strictement interdites.

Seule la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité destinées au public, à l'exclusion de toute publicité, est autorisée.

ARTICLES VII : DEROGATIONS

Des dérogations individuelles pourront être accordées par l'autorité municipale, sur demande déposée auprès des services municipaux, au moins quinze jours avant la date prévue pour cette manifestation. Elles fixeront pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité et la santé publique.

ARTICLE VIII : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront relevées sans nécessité de recours à des mesures par un sonomètre, poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Si la mise en demeure reste sans effet, elle pourra ordonner la mise en fourrière de l'animal.

ARTICLE IX :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz et Monsieur le Garde champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 04/09/2017

Le Maire,



Alain DE PAERMENTIER

